

Ordonnance de police rendant obligatoire le port du masque en certains endroits du territoire communal pour raison de salubrité publique durant la pandémie de coronavirus Covid-19

La Bourgmestre,

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics; et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie au bourgmestre cette compétence réglementaire de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020;

Considérant que le coronavirus Covid-19 est une maladie infectieuse très contagieuse touchant généralement les poumons et les voies respiratoires;

Que le coronavirus Covid-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne; que sa transmission semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez;

Que, nonobstant l'ensemble des actions publiques et privées liées à la lutte contre la propagation du Covid-19, une augmentation du nombre total de contaminations à l'échelle du pays ou de notre commune n'est pas à écarter, certains pays ayant entamé un déconfinement avant la Belgique ayant dû constater une nouvelle vague de contamination; que pareille deuxième vague doit être évitée à tout prix;

Considérant que les rassemblements dans les lieux clos et couverts, mais également en plein air, constituent un danger particulier pour la santé publique; qu'ils restent réglementés à ce stade; que néanmoins, les règles applicables au déconfinement sont de nature à faire croître le nombre de contacts entre individus;

Considérant qu'il est difficile en certains endroits et/ou à certains moments de la journée de respecter strictement les règles de distanciation sociale; qu'il en est, notamment, ainsi au moment du marché hebdomadaire et de la brocante hebdomadaire organisés à Spa, ou dans le centre-ville spadois, ou autour du lac de Warfaaz, ou au parking de Bérinzenne, ou dans les plaines de jeux;

Considérant que l'article 21 *bis*, 9° de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 tel que modifié le 28 juillet 2020 précise expressément que le port du masque est obligatoire dans « les rues commerçantes, et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, déterminés par les autorités communales compétentes et délimités par un affichage précisant les horaires auxquels l'obligation s'applique »;

Considérant que les endroits précités (marché hebdomadaire, brocante hebdomadaire, centre-ville, lac de Warfaaz, parking de Bérinzenne, plaines de jeux) sont soit des rues commerçantes, soit des lieux à forte fréquentation, qui sont en outre susceptibles d'être fréquentés par des usagers venant d'endroits très variés (touristes, ...);

Considérant qu'afin d'atteindre l'objectif de santé et de salubrité publiques poursuivi par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 et ses modifications ultérieures, il y a lieu de le compléter par l'adoption au niveau local de mesures tenant compte des spécificités communales;

Considérant que plusieurs avis scientifiques apparaissent démontrer que le port du masque permet de freiner de manière efficace la propagation de la pandémie;

Considérant qu'il est, dans ce cadre, raisonnable et prudent de considérer que le port obligatoire du masque à certains endroits de la Ville auxquels le risque est à l'évidence plus grand d'être placé dans la difficulté de maintenir une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne, est de nature à renforcer la santé, la salubrité et la sécurité;

Considérant que toutes les communes wallonnes ont commandé des masques, que des masques sont désormais aisément accessibles dans les commerces, et que tout citoyen peut être facilement équipé;

Considérant qu'en cas d'événements graves, imprévus et qui nécessitent une réaction urgente, le bourgmestre est fondé à se substituer au conseil communal pour exercer le pouvoir réglementaire de police communale de ce dernier;

Considérant que les informations des derniers jours relatent une recrudescence du nombre de contaminations, et invitent à une extrême prudence afin d'éviter une deuxième vague de contaminations;

Considérant que, vu l'urgence et l'impérieuse nécessité de mettre en œuvre la présente ordonnance et d'en informer adéquatement la population, il n'est pas possible de convoquer le conseil communal en temps utile;

Considérant que le déclenchement de la phase fédérale du plan d'urgence ne modifie pas les règles classiques en matière de concours de police administrative; que, dans ce cadre, l'autorité de police administrative locale est autorisée à compléter les mesures fédérales qui seraient manifestement inadéquates ou insuffisantes à l'échelle du territoire d'une commune; que la présente ordonnance prolonge et renforce, sans nullement y porter préjudice, les mesures prescrites par le Ministre de l'Intérieur;

Considérant que la cellule de crise communale, réunie ce 28 juillet, a émis un avis favorable sur cette ordonnance;

Considérant que la cellule de crise communale, réunie ce 04 août, a proposé que le masque soit obligatoire en centre-ville jusqu'à 01h du matin dans un souci de cohérence avec les horaires de fermeture des établissements Horeca ;

Considérant que la situation relative à l'évolution du coronavirus Covid-19 reste inchangée à ce jour ;

Vu les ordonnances relatives au même objet du 06 août et du 09 septembre 2020

O R D O N N E

Article 1^{er}.

Dans l'espace public et les lieux accessibles au public, en ce compris les lieux privés tels que les commerces, le respect des règles dites de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'au moins 1,5m entre les personnes, reste obligatoire.

Article 2.

Sans préjudice de l'article 1er, le port d'un masque couvrant le nez et la bouche est obligatoire pour toute personne âgée de 12 ans ou plus:

- dans le périmètre du marché hebdomadaire pendant la durée de celui-ci (mardi)
- dans le périmètre de la brocante hebdomadaire pendant la durée de celle-ci (dimanche)
- dans toutes les plaines de jeux situées sur le territoire spadois de 8h à 22h, et en dehors de ces heures si les mesures de distanciation sociale ne peuvent être respectées
- dans le centre-ville de Spa, à l'extérieur et à l'intérieur des endroits accessibles au public, de 08h à 01h, et en dehors de ces heures si les mesures de distanciation sociale ne peuvent être respectées, le « centre-ville » étant délimité comme suit:
 - Place Verte dans son ensemble
 - Rue Collin Leloup jusqu'au n° 29 (carrefour avec le « Pont Mindroz »)
 - Place du Monument
 - Avenue Reine Astrid (en ce compris sa desserte), jusqu'au n° 47 côté impair et n° 50 côté pair (soit jusqu'au carrefour avec la « Place Foch »)

- Place Royale et sa desserte
- Rue Royale (en ce compris les jardins du casino)
- Ruelle Hanse
- Rue Delhasse
- Rue Dagly
- Place Pierre-le-Grand
- Rue de l'Hôtel de Ville (de la place Pierre-le-Grand à la rue Jean Gérardy)
- Rue Jean Gérardy
- Rue du Marché (de la place Pierre-le-Grand à la rue Général Bertrand)
- Rue Général Bertrand
- Rue Rogier (de la place Pierre-le-Grand à la rue Général Bertrand)

Dans les lieux précités, y compris à l'extérieur, le port du masque n'est pas obligatoire dans les établissements Horeca pour les personnes assises à une table.

Article 3.

Les concessionnaires du marché et de la brocante hebdomadaires devront apposer de manière voyante aux entrées de leur organisation une signalétique avertissant les personnes qui s'y trouvent de l'obligation de port d'un masque.

La Ville de Spa appose de manière voyante, aux autres lieux visés à l'article 2, une signalétique avertissant les personnes qui s'y trouvent de l'obligation de port d'un masque, et des horaires de cette obligation.

Article 4.

Par « masque », il y a lieu d'entendre tout dispositif ou morceau de tissu qui recouvre intégralement le nez et la bouche d'une personne.

Article 5.

Toute violation de l'obligation visée à l'article 2 de la présente ordonnance est sanctionnée par une amende administrative de 250 € conformément aux termes de l'Arrêté royal n° 1 du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 par la mise en place de sanctions administratives communales, sans préjudice de toute autre disposition légale supérieure en droit à la présente ordonnance qui viendrait sanctionner ladite obligation.

Article 6.

Cette ordonnance annule et remplace l'ordonnance relative au même objet, prise le 09 septembre 2020.

Article 7.

La présente ordonnance entre en vigueur le 12 septembre à 00h01 et est valable jusqu'au 30 septembre 2020 inclus.

Article 8.

La présente ordonnance est affichée, ce jour, aux valves de la commune et publiée sur le site internet communal.

Article 9.

La présente ordonnance sera confirmée par le Conseil communal à sa prochaine séance.

Article 10.

Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de ce jour.

Fait à Spa, le 11 septembre 2020.

La Bourgmestre,

S. DELLEPPE

